



Province de Québec
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
Municipalité de Clarenceville

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-2 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 431 et 431-1 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 431, POUR AJOUTER À L'ARTICLE 31 UN DÉPÔT MONÉTAIRE REMBOURSABLE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR QU'UN CERTIFICAT DE LOCALISATION SOIT DÉPOSÉ À LA FIN DE LA CONSTRUCTION.

ATTENDU QUE la Municipalité de Clarenceville à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 431 intitulé « Règlement concernant les permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme »;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement sur les permis et certificats pour ajouter à l'article 31 un dépôt monétaire remboursable lors d'une demande de permis pour qu'un certificat de localisation soit déposé à la fin de la construction;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par Gaëtan Lafrance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2024 ainsi que la présentation du projet de règlement;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2024, le règlement numéro 431-2 a été dûment déposé et adopté;

Il est proposé par Gaëtan Lafrance et appuyé par Karine Beaudin ;

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 431-2 modifiant le règlement numéro 431-1 concernant les permis et certificats, pour ajouter à l'article 31 un dépôt monétaire remboursable lors d'une demande de permis pour qu'un certificat de localisation soit déposé à la fin de la construction.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.1 Ajouter à la suite du 2° paragraphe de l'article 31 Conditions spécifiques à l'émission du permis de construction, le paragraphe suivant :

Pour tout nouveau bâtiment principal nécessitant la réalisation d'un plan d'implantation d'un arpenteur-géomètre, le requérant devra déposer un certificat de localisation dans les 60 jours suivant la fin de la construction. Un dépôt d'un montant de 500\$ est exigé à cet effet. Ce dépôt est remboursé lorsque le certificat de localisation est déposé au fonctionnaire désigné.

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement sur les permis et certificats numéro 431 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Clarenceville, ce 4e jour du mois de juin 2024.

(SIGNÉ)

Serge Beaudoin
Maire

(SIGNÉ)

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

Adopté à l'unanimité.

Dépôt de l'avis de motion : 4 juin 2024

Dépôt et adoption du projet de règlement: 4 juin 2024

Avis de promulgation : 11 juin 2024

Dépôt et adoption du règlement: 9 juillet 2024

Adoption du règlement :9 juillet 2024

Avis de promulgation : 15 juillet 2024